



MAIRIE DE LE HOULME
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : 2022-64

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT L'UTILISATION DES TERRAINS DU STADE MUNICIPAL DU HOULME

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21,

Vu les articles L 2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder aux opérations d'entretien du terrain d'honneur pendant l'inter – saison

Considérant que dans l'intérêt commun et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du terrain d'honneur du stade municipal.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre

- **L'utilisation du terrain d'honneur (*grand terrain*) est interdite à toutes activités sportives.**
- **L'utilisation du terrain annexe (*petit terrain*) est autorisée du lundi au vendredi de 08H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 : Tous les clubs utilisateurs, les pratiquants et participants doivent se conformer à cette interdiction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du HOULME dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le HOULME, le 05/07/2022

**Le Maire,
D. GRENIER**

Par déléation
L'Adjoint chargé des Sports

Joël MICHEL

